

RECOMMANDATION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
complétant la Recommandation M (86) 10
du 25 juin 1986 concernant
la classification des établissements d'hébergement
M (88) 15

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 8 du Traité d'Union,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prévoir pour les établissements d'hébergement de haut standing des normes plus sévères que celles fixées dans la Recommandation du Comité de Ministres du 25 juin 1986 concernant la classification des établissements d'hébergement, M (86) 10,

Recommande :

Article 1^{er}

Les dispositions de la Recommandation du Comité de Ministres du 25 juin 1986 sont maintenues dans la présente Recommandation mais complétées par une nouvelle 5^{me} catégorie à laquelle s'appliquent les normes figurant en annexe à la présente Recommandation.

Article 2

1. Des dérogations éventuelles aux normes relatives à la superficie des chambres pourront être accordées par les instances ou organes visés à l'article 1^{er} de la Recommandation du Comité de Ministres du 25 juin 1986, M (86) 10, si ces instances ou organes estiment que ces établissements possèdent toutes les autres caractéristiques d'un établissement d'hébergement de luxe. Ces dérogations ne seront toutefois accordées qu'après que la position provisoire dûment motivée des autorités ou instances précitées au sujet des demandes de dérogation aura été soumise pour avis à la Commission spéciale pour le Tourisme.
2. Cette commission sera tenue au courant de la décision relative aux dérogations demandées.
3. Les dispositions figurant sous l'article 2, alinéas 1 et 2, remplacent dans la présente Recommandation, l'article 6 de la Recommandation M (86) 10.

Article 3

1. Les trois gouvernements prendront les mesures nécessaires en vue de l'entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1989 des dispositions qui font l'objet de la présente Recommandation. Les instances ou organes visés à l'article 1^{er} peuvent, pour leur pays, accorder des facilités transitoires pour une période ne dépassant pas trois ans.
2. Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la classification, chacun des gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Recommandation.

FAIT à Bruxelles, le 21 novembre 1988.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK

**Normes pour la classification Benelux des hôtels
Exigences pour la catégorie 5****M (88) 15, Annexe****CHAMBRE A COUCHER****Généralités**

- Marques extérieures manifestes (par exemple numéro, nom, lettre, etc.)
- Possibilité de fermeture
- Possibilité d'appeler le personnel au moyen d'un dispositif individuel
- Entrée particulière
- Protection contre les nuisances sonores en provenance de l'extérieur

Toutes les chambres doivent avoir des dimensions telles qu'elles répondent au standing qu'on peut exiger des chambres d'un hôtel de luxe. Les chambres (y compris le hall et la salle de bains) doivent avoir une superficie minimale de:

- 18 m² pour les chambres à une personne
- 24 m² pour les chambres à deux personnes.

Aération

- Au moins une fenêtre
- Si la fenêtre ne peut pas être ouverte, il faut un système de conditionnement d'air.

Mobilier et tissus d'ameublement

- Rideaux ou équipement analogue opaque
- Descente de lit lavable à moins que le sol ne soit recouvert de tapis
- Lit avec literie appropriée
- Une table
- Un espace de rangement pour les bagages
- Un siège par occupant possible

- Au moins un fauteuil par lit
- Grand miroir, autre que celui du lavabo
- Armoire ou espace aménagé analogue à usage de penderie et de lingerie, pourvue de cintres
- Corbeille à papier ou récipient analogue
- Cendrier
- Table à écrire/coiffeuse
- La chambre doit être particulièrement bien équipée et meublée, afin d'être conforme au standing d'un hôtel de luxe. Des informations complètes concernant les services assurés doivent être disponibles.

Equipement sanitaire privé

- Lavabo avec eau courante chaude et froide disponible en permanence dans la chambre ou local communiquant
- Salle de bains avec bidet et douche, communiquant avec la chambre dans chacune des chambres, toutes avec W.C. privé
- Savon dans les chambres
- Bonnet de bain disponible
- Gel douche/bain mousse disponible dans les chambres
- Miroir de lavabo
- Espace pour articles de toilette au lavabo
- Un gobelet par personne
- Deux essuie-mains par personne
- Essuie de bain supplémentaire par personne
- Dispositif évitant de glisser dans le bain ou la douche
- Sèche-cheveux.

Equipement électrique

- Eclairage général
- Eclairage de chevet par lit

- Au moins un de ces éclairages doit pouvoir être commandé du lit
- Eclairage du lavabo
- Près d'un miroir, une prise de courant pour rasoir électrique avec indication du voltage

Chauffage

- Chauffage central ou système analogue de chauffage dans toutes les chambres.

SERVICES ET LOCAUX COMMUNS

Petit déjeuner et repas

- Service assuré dans les chambres 24 heures sur 24 pour les boissons, les snacks ou le mini-bar
- Possibilité de prendre le petit déjeuner dans les chambres
- Service jusqu'à minuit pour des repas chauds ou froids
- Tables destinées aux repas, garnies de nappage
- Restaurant à la carte.

Equipement électrique

- Possibilité d'éclairage électrique permanent dans tous les lieux ouverts aux clients
- Un ascenseur destiné uniquement aux clients et desservant tous les étages.

Radio

- Radio et T.V. dans toutes les chambre.

Telephone/Télex

- Au moins une cabine ou alvéole insonore
- Raccordement au réseau public dans toutes les chambres
- Installation télex et télécopieur.

Locaux

- Local de séjour réservé à la clientèle logeante, sans obligation de consommation
- Hall ou local de réception avec ensemble de sièges
- Vestiaire
- Local séparé où des boissons sont disponibles en permanence
- Au moins un W.C. pour dames et un distinct pour messieurs, chacun avec lavabo avec eau courante chaude et froide, au niveau des locaux communs ou à un niveau immédiatement supérieur ou inférieur.

Accès

- Service de réception et information 24 heures sur 24
- L'hôtel doit être accessible sans devoir passer par le restaurant ou café
- Entrée de service distincte si techniquement possible.

Chauffage et aération

- Pendant la durée d'exploitation de l'entreprise, possibilité de chauffage permanent et d'aération de tous les lieux ouverts à la clientèle.

Autres équipements et services

- Service de nettoyage de chaussures dans un local séparé
- Service de coffres-forts
- Service bagages assuré par les bagagistes
- Service parking
- Service taxis et voitures de location
- Possibilité de se procurer des articles pour fumeurs
- Possibilité d'acheter de la lecture, des journaux ainsi que des articles de toilette
- Possibilité de se procurer des articles cadeaux

- Réservations de voyages et excursions
- Réservations de billets de théâtre
- Possibilité de payer la facture en monnaie étrangère
- Service de blanchisserie en 48 heures
- Salon de coiffure dans l'hôtel ou service de coiffure
- Disponibilité de suites
- Connaissance linguistiques du personnel de cadre, y compris du personnel affecté à la réception
- Service de secrétariat
- Les locaux communs doivent être particulièrement bien équipés et meublés, afin d'être conformes au standing d'un hôtel de luxe.